

VS_GERICHTE P1 19 85 vom 2. Dezember 2021

VS Kantonsgericht, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_85

FR: VS_GERICHTE P1 19 85 du 2 décembre 2021

IT: VS_GERICHTE P1 19 85 del 2 dicembre 2021

Regeste

P1 19 85 JUGEMENT DU 2 DECEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, et X _____, partie plaignante et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Ianis Meichtry, contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître Stéphane Jordan, (voies de fait [art. 126 CP], lésions corporelles simples [art. 123 CP]) appel contre le jugement de la juge des districts A _____ du 11 novembre 2019 Procédure

Erwägungen

E. 14

consid. 2a/cc).

- 14 - La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'article 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 134 IV 189, consid. 1.3). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des articles 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (cf. ATF 134 IV 189, consid. 1.3). Dans un arrêt publié aux ATF 107 IV 40 consid. 5a, le Tribunal fédéral a retenu la qualification de voies de fait s'agissant d'une meurtrissure au bras n'ayant pas causé de douleur importante. Dans cet arrêt, le plaignant avait notamment subi une lésion de l'épiderme, à la hauteur du biceps gauche, sur une longueur de 2.5 cm, en forme d'étoile. Le tissu sous-cutané était rouge et douloureux, et l'on constatait la présence d'un hématome profond sur 7 cm de chaque côté de la lésion dans le sens de la longueur et sur une largeur totale de 5 cm environ. Pour le surplus, la condition du lien de causalité naturelle et adéquate devant exister entre l'atteinte et le comportement

reproché, tout comme la condition subjective nécessaires à la réalisation de ces infractions ont été correctement définis dans le jugement entrepris (cf. consid. 9.1.2-9.1.3), de sorte qu'il y est fait référence.

- 15 - 6.2.1 En l'espèce, il a été retenu que, dans un contexte hautement conflictuel, l'appelant a serré le cou de son ex-épouse au niveau du larynx avec ses deux doigts. Bien qu'il ne lui ait pas causé de lésion, une telle atteinte dépasse ce qui est socialement toléré. En effet, la plaignante a été fortement apeurée, ce qui a été constaté par le Dr D _____ dans l'heure qui a suivi les faits. Par ailleurs, la fille cadette des parties, qui était présente au moment de l'altercation, a été lourdement traumatisée, ce qui ressort tant de l'attestation du médecin précité que du rapport d'expertise du Dr I _____. Dès lors, cet acte doit être qualifié de voies de fait. Sur le plan subjectif, il est manifeste que l'intéressé a agi intentionnellement. Enfin, les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies dès lors qu'X _____ a déposé une plainte pénale dans le délai de trois mois suivant les faits (cf. art. 30 al. 1 CP). Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu le prévenu coupable de voies de fait au sens de l'article 126 al. 1 CP, le jugement de première instance devant ainsi être confirmé sur ce point. 6.2.2 Il est en outre établi que l'appelant a saisi son ex-femme par l'avant-bras droit pour lui faire lâcher la poignée de la porte de son appartement et lui a ainsi causé des altérations visibles de son corps, à savoir des lésions rouges et un érythème de 10 cm. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'elle aurait conservé durablement des séquelles physiques. Quant à l'incidence de cet acte sur le bien-être de l'intéressée, bien qu'on ne saurait le minimiser, il ne peut pas non plus être retenu qu'il lui aurait provoqué de longues et graves souffrances, elle-même ayant, par ailleurs, précisé qu'elle ne sentait plus de douleur déjà lors de sa première audition devant la police cantonale (cf. dos. p. 27 R 11). Dès lors, cette atteinte doit également être qualifiée de voies de fait, le prévenu ayant agi intentionnellement. Par conséquent, le jugement entrepris doit être réformé dans le sens que celui-ci doit également être reconnu coupable de voies de fait au sens de l'article 126 al. 1 CP pour les faits décrits ci-dessus. 7.1 Le premier juge a relevé, à juste titre, que le nouveau droit des sanctions en vigueur dès le 1er janvier 2018 n'était pas plus favorable à l'appelant que l'ancien, de sorte que ce dernier demeurait applicable en l'espèce (cf. jugement entrepris, consid. 8).

- 16 - 7.2 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1) ; la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les

circonstances atténuantes (cf. art. 48 CP). En présence de telles circonstances, le juge atténue la peine. C'est notamment le cas lorsque l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé et du bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (cf. art. 48 let. e CP). L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'article 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

- 17 - Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (cf. ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4). L'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (cf. art. 48 let. e CP). Cependant, lorsque les conditions de l'article 48 let. e CP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine (cf. arrêt 6B_167/2019 du 6 août 2019 consid. 3.2.1 et les références citées).

7.3 Aux termes de l'article 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1) ; le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2) ; le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

7.4 La culpabilité de l'appelant est moyenne. Le juge soussigné partage la conviction du premier juge selon laquelle son comportement ne doit pas être banalisé (cf. jugement entrepris, consid. 10.2.2), les faits s'étant déroulés sous les yeux de la fille cadette des parties, laquelle en a gardé un traumatisme certain. Le comportement du prévenu au cours de la procédure ne plaide, par ailleurs, pas en sa faveur, puisque, bien qu'il ait admis avoir saisi l'avant-bras droit de son ex-femme pour lui faire lâcher la poignée de la porte d'entrée de son appartement, il a nié toute autre forme de violence, ne prenant conscience, ni de l'impact de ses agissements sur la plaignante et sur leur fille, dont il a, de plus, critiqué à tort les déclarations, ni de sa faute. Toutefois, il est tenu compte à sa décharge, comme dans le considérant précité du jugement entrepris, du contexte familial extrêmement conflictuel des parties.

- 18 - 7.5 Les infractions retenues à la charge de l'appelant sont punissables de l'amende (cf. art. 126 al. 1 CP) et se prescrivent donc par sept ans (cf. art. 97 al. 1 let. d CP). Ce délai a commencé à courir le 23 avril 2017 (cf. art. 98 let. a CP). Actuellement, il s'est écoulé près de quatre ans et sept mois depuis les faits, soit un laps de temps presque équivalent aux deux tiers du délai de prescription précité (environ 4 ans et 8 mois). La condition d'un temps relativement long écoulé depuis la commission des infractions est donc réalisée, de sorte que l'appelant doit être mis au bénéfice de la circonstance atténuante prévue par l'article 48 let. e CP. En outre, deux ans se sont écoulés depuis le jugement de première instance. Il convient d'en tenir compte au regard du principe de la célérité. 7.6 Au vu des circonstances du cas d'espèce, de la gravité moyenne de la faute commise et de la situation personnelle du prévenu, l'autorité d'appel estime qu'une amende de 1'500 fr. serait adéquate pour sanctionner les infractions qu'il a commises. Cette sanction est toutefois réduite à 800 fr. en raison du temps relativement long écoulé depuis la commission des infractions (cf. art. 48 let. e CP) ainsi que de la violation du principe de la célérité en procédure d'appel. En cas de non-paiement de l'amende précitée, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 8 jours (800 fr. / 100 fr. ; sur cette clef de conversion, JEANNERET, Commentaire romand, 2ème éd., 2021, n. 19 ad art. 106 CP). 8.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (cf. art. 122 al. 1 CPP), dont le calcul et la motivation doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (cf. art. 123 al. 2 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (cf. art. 124 al. 1 CPP). Il renvoie toutefois la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle ne les a pas chiffrées de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (cf. art. 126 al. 2 let. b CPP). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des articles 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (cf. art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (cf. art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. arrêt 6B_267/2016 du 15 février 2017, consid. 6.1).

- 19 - Quoique régi par les articles 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'article 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. L'article 42 CO, qui s'applique également au tort moral, reprend ce principe à son alinéa 2. La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'article 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (cf. arrêt 6B_267/2016 précité, consid. 6.1). 8.2 Dans le cas particulier, X _____ fonde ses prétentions en réparation de son dommage sur un lot de pièces adressé au Ministère public le 14 mars 2018 (cf. dos. p. 147 ss). Il faut d'emblée relever que ces documents sont insuffisants pour établir le bien-fondé desdites prétentions. En effet, si le justificatif de la psychologue O _____ explique, même brièvement, les prestations qu'elle a fournies en faveur des enfants des parties entre les mois de mai et septembre 2017, lesquelles sont directement en lien avec les infractions imputées à l'appelant, ni ce document, ni les factures produites au dossier ne renseignent toutefois sur

l'éventuel montant non remboursé par l'assurance-maladie et effectivement supporté en définitive par la plaignante. Il en va de même s'agissant de ses frais de déplacement pour huit séances à P _____ et une séance à Q _____, lesquels ne sont pas établis par pièce, l'email de la psychologue O _____ du 19 décembre 2019, produit à l'appui de l'appel joint, par lequel celle-ci atteste pratiquer en deux lieux différents, à savoir à Q _____ et à P _____, n'étant pas suffisant pour démontrer les trajets réellement effectués. Il ressort de ce qui précède que les prétentions de la plaignante en réparation de son dommage ne sont pas suffisamment établies, si bien qu'il convient de la renvoyer à les faire valoir par la voie civile (cf. art. 126 al. 2 let. b CPP).

- 20 - 8.3 S'agissant de l'indemnité pour tort moral qu'elle réclame, il faut d'emblée relever que le dossier ne renferme aucun élément permettant d'évaluer précisément la gravité d'éventuelles souffrances psychiques directement en lien avec les faits survenus le 23 avril 2017 et susceptibles de justifier une telle indemnité (cf. WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, nos 160, 169 ss, 1426 ss et 1445 ss ainsi que les références citées). En particulier, aucun arrêt de travail ne lui a été prescrit et rien n'indique qu'elle ait eu besoin d'un suivi psychologique, les factures de la psychologue O _____ mentionnant toutes soit « Pour E _____ », soit « Pour B _____ ». Malgré ses déclarations lors des débats d'appel (cf. dos. p. 481 R 3), elle ne paraît pas non plus avoir conservé de séquelles physiques ou psychiques significatives, du moins rien de tel n'est-il établi en cause. Dès lors, il convient également de la renvoyer à faire valoir par la voie civile ses prétentions tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de tort moral au sens des articles 47 et 49 CO (cf. art. 126 al. 2 let. b CPP). 9.1 La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (cf. ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (cf. arrêt 6B_1192/2019 du 28 février 2020, consid. 3.1). Si, comme en l'espèce, l'autorité d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais de première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP). Selon l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une

- 21 - certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (cf. arrêt 6B_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées). Conformément à l'article 427 al. 1 let c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. 9.3 En l'occurrence, il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du Ministère

public (600 fr.) et du tribunal de district (600 fr.). Le délit de lésion corporelle simple n'a certes pas été retenu à l'encontre de Y _____, qui est cependant condamné pour voies de fait commises au détriment d'X _____. De plus, l'ensemble des comportements délictueux pour lesquels il a été renvoyé à jugement donne lieu à une condamnation. Par ailleurs, dans l'acte d'accusation du 11 juin 2019, il n'est opéré aucune distinction entre les faits relevant de l'article 123 ch. 1 CP et ceux relevant de l'article 126 al. 1 CP. Les actes d'instruction accomplis apparaissent ainsi, pour l'essentiel, tout autant pertinents pour fonder l'ensemble des infractions envisagées. Il faut toutefois relever que la partie plaignante a pris part activement à la procédure de première instance, puisqu'elle a non seulement été entendue par la police cantonale et par le procureur mais a également formulé des réquisitions de preuve et pris des conclusions condamnatoires contre le prévenu devant le premier juge. En conséquence, il paraît justifié de mettre la moitié des frais de première instance, soit 600 fr., à la charge du prévenu et l'autre moitié à la charge de la partie plaignante dont les prétentions ont été renvoyées au for civil (cf. art. 427 al. 1 let. c CPP).

9.4 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de Y _____, les frais de justice sont fixés à 800 fr., débours compris, lesquels, compte tenu de l'issue de la présente procédure, sont mis à la charge de ce dernier et de l'appelante par voie de jonction à raison de 400 fr. à chacun d'eux.

- 22 - 10.1 Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu (cf. art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (cf. art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'article 429 CPP (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 et 144 IV 207 consid. 1.8.2). Selon l'article 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. L'article 432 al. 2 CPP prévoit en outre que, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'article 432 CPP s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'article 436 al. 1 CPP. L'article 436 al. 2 CPP spécifie toutefois que si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Cette disposition permet ainsi, pour la procédure d'appel, une indemnisation des frais de défense du prévenu au-delà des cas prévus par l'article 429 al. 1 CPP et doit trouver application notamment si le prévenu est condamné en appel à une peine moins sévère (cf. arrêt 6B_938/2017 du 2 juillet 2018, consid. 7.2).

10.2 En première instance, le mandataire du prévenu a été assisté de son stagiaire. Sa propre activité a consisté en la rédaction de dix lettres et en la participation à une audience devant le Ministère public, laquelle a duré 50 minutes, ainsi qu'à l'audience

des débats, laquelle a duré 3 heures. A cela, il faut ajouter le temps qu'il a dû passer à prendre connaissance du dossier et à étudier celui-ci, temps pouvant être estimé à 2 heures. De même, il faut ajouter le temps consacré à discuter de l'affaire avec son client, qui peut être estimé à 2 heures au plus, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute relatives de la cause, ainsi que le temps nécessaire pour faire des recherches juridiques, temps pouvant être estimé à 1 heure au plus

- 23 - S'agissant de l'activité déployée par son stagiaire, elle a consisté en la participation à une audition devant la police, laquelle a duré 1 heure et 25 minutes, ainsi que trois audiences devant le Ministère public, d'une durée totale de 2 heures et 30 minutes. De plus, il a rédigé trois lettres ainsi que l'opposition contre l'ordonnance pénale. En définitive, l'ampleur et le temps utilement consacré par cet avocat pour les procédures préliminaire et de première instance peuvent être arrêtés à 11 heures, la rémunération horaire étant fixée à 260 fr., TVA et débours non compris, tandis que ceux de son stagiaire peuvent être arrêtés à 8 heures, la rémunération horaire étant fixée à 160 francs (correspondant à 60% de la rémunération de l'avocat breveté ; cf. arrêt 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4), TVA et débours non compris. Dans ses conditions, l'activité déployée en première instance justifie une rémunération de 4'400 fr., débours compris, un montant de 1'100 fr. étant mis à la charge de la partie plaignante (cf. art. 432 al. 1 CPP). 10.3 En appel, l'activité du mandataire du prévenu a consisté en l'examen du jugement de première instance, en la rédaction de la déclaration d'appel (3 pages), en l'examen de l'appel-joint, des conclusions du Ministère public et de l'ordonnance de preuves du

E. 15

octobre 2021, en la rédaction d'une lettre d'une page visant à la transmission de pièces sur la situation financière de son mandant, ainsi qu'en la participation à l'audience des débats du 8 novembre 2021, laquelle a duré 1 heure et 45 minutes. A cela, il faut ajouter le temps qu'il a consacré pour discuter de l'affaire avec son client, qui peut être estimé à 1 heure au plus, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute relatives de la cause, et pour préparer les débats, temps pouvant être estimé à 2 heures au plus. Il est précisé que les frais de secrétariat, déjà compris dans les honoraires d'avocat, ne peuvent par contre être pris en considération (cf. arrêts 6B_1272/2019 du 27 janvier 2020 consid. 4.1 et 6B_928/2014 du 10 mars 2016, consid. 3.3.2), de sorte qu'il y a lieu d'écarter les activités intitulées « Photocopies », « Copie au Tribunal de C _____ » ou encore « Mail à [Y _____] + annexes ». En définitive, l'ampleur et le temps utilement consacré par cet avocat pour la présente procédure d'appel peuvent être arrêtés à 7 heures. Dans ses conditions, l'activité déployée en appel justifie une rémunération de 2'000 fr., débours compris, un montant de 500 fr. étant mis à la charge de la partie plaignante (cf. art. 432 al. 1 CPP).

- 24 - 11.1 Suivant l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La partie plaignante adresse ses

prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (cf. art. 433 al. 2 CPP). Eu égard à la condamnation de l'appelant, X _____ obtient partiellement gain de cause et peut dès lors réclamer à celui-ci une juste indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP). 11.2 En première instance, la plaignante a conclu à une indemnité de 10'096 fr. 45 à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. S'agissant de l'ampleur du travail et du temps consacré par ses mandataires (cf. art. 27 al. 1 in fine LTar) durant la procédure préliminaire, on relève qu'ils ont écrit treize lettres au procureur et ont participé à deux auditions d'une durée totale de 3 heures et 10 minutes. A cela, il faut ajouter le temps qu'ils ont dû passer à prendre connaissance et étudier le dossier, temps pouvant être estimé à 2 heures. De même, il faut ajouter le temps consacré à discuter de l'affaire avec la plaignante, qui peut être estimé à 2 heures au plus, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute relatives de la cause, ainsi que du temps nécessaire pour faire des recherches juridiques, qui peut être estimé à 1 heure au plus. S'agissant de l'ampleur du travail et du temps consacré (cf. art. 27 al. 1 in fine LTar) durant la procédure de première instance, l'activité s'est limitée en la rédaction des réquisitions de preuve et d'une lettre (temps estimé : 30 minutes) et en la participation à l'audience des débats, laquelle a duré 3 heures. A cela, il faut ajouter le temps consacré à discuter de l'affaire avec la plaignante, qui peut être estimé à 1 heure au plus, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute

- 25 - relatives de la cause, et à la préparation des débats, temps pouvant être estimé à 1 heure au plus. Il est précisé que les frais de secrétariat, déjà compris dans les honoraires d'avocat, ne peuvent être pris en considération (cf. arrêts précités 6B_1272/2019 consid. 4.1 et 6B_928/2014 consid. 3.3.2), de sorte qu'il y a lieu d'écarter les activités intitulées « Lettre à vous-même + copies », « E-mail à vous-même + copies » ou encore « Demande de provision complémentaire – TVA 7.7% ». Par ailleurs, l'activité intitulée « Détermination au Tribunal H _____, CE » n'a vraisemblablement aucun lien direct avec la présente procédure, mais semble concerner la procédure civile parallèle, de sorte qu'elle doit être écartée. En définitive, l'ampleur et le temps utilement consacré par ces avocats pour les procédures préliminaire et de première instance peuvent être arrêtés à 16 heures, la rémunération horaire étant fixée à 260 fr., TVA et débours non compris. Dans ses conditions, l'activité déployée en première instance justifie une rémunération de 4'500 fr., débours compris, qui doit être ramenée à 2'500 fr., pour tenir compte du fait que la plaignante n'a obtenu que partiellement gain de cause, laquelle doit être mise à la charge de l'appelant à hauteur de 2'000 francs. 11.3 S'agissant de la procédure d'appel, il est relevé que la plaignante a conclu à une « équitable indemnité » et a déposé un décompte de frais et dépens, selon lequel l'activité globale de ses mandataires pour ladite procédure s'élèverait à 12 heures et 45 minutes pour un montant total de 4'806 fr. 15, TVA comprise. En appel, l'activité de ses mandataires a consisté en l'examen du jugement de première instance, de la déclaration d'appel, des conclusions du Ministère public et de l'ordonnance de preuves du 15 octobre 2021, en la rédaction de l'appel-joint (4 pages) et d'une lettre d'une page pour informer l'autorité de céans de la nouvelle adresse de la plaignante, ainsi qu'en la participation à l'audience des débats du 8 novembre 2021, laquelle a duré 1 heure et 45 minutes. A cela, il faut ajouter le temps consacré pour discuter de l'affaire avec la plaignante, qui peut être estimé à 1 heure au plus, au vu de l'importance et de la difficulté somme toute relatives de la cause, et pour préparer les débats, temps pouvant être estimé à 2 heures au plus.

- 26 - En définitive, l'ampleur et le temps utilement consacré par ces avocats pour la présente procédure d'appel peuvent être arrêtés à 7 heures. Dans ses conditions, l'activité déployée en appel justifie une rémunération de 2'000 fr., débours compris, qui doit être ramenée à 1'600 fr., pour tenir compte du fait que la plaignante n'a obtenu que partiellement gain de cause, laquelle doit être mise à la charge de l'appelant à hauteur de 1'200 francs. Par ces motifs,

- 27 - Prononce L'appel et l'appel-joint sont partiellement admis. Le jugement rendu le 11 novembre 2019 par le juge des districts A _____ est en conséquence réformé dans le sens suivant : 1. Y _____, reconnu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), est condamné à une amende de 800 francs. En cas de non-paiement fautif de l'amende, celle-ci sera convertie en 8 jours de peine privative de liberté. 2. X _____ est renvoyée à agir par la voie civile. 3. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 1'200 fr., sont mis à la charge de Y _____ par moitié pour 600 fr., le solde étant mis à la charge d'X _____. 4. Les frais d'appel, arrêtés à 800 fr., débours compris, sont mis à la charge de Y _____ par moitié pour 400 fr., le solde étant mis à la charge d'X _____. 5. Au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance et la procédure d'appel, Y _____ versera à X _____ une indemnité totale de 3'200 fr. Pour le surplus, X _____ supporte ses dépens. 6. Au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance et la procédure d'appel, X _____ versera à Y _____ une indemnité totale de 1'600 fr. Pour le surplus, Y _____ supporte ses dépens. Sion, le 2 décembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.